

# FR\_GERICHTE 502 2018 158 vom 30. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2018\\_158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_158)

FR: FR\_GERICHTE 502 2018 158 du 30 octobre 2018

IT: FR\_GERICHTE 502 2018 158 del 30 ottobre 2018

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 28

juin 2018, soit des raisons de santé. Le 10 août 2018, le Ministère public a conclu au rejet du recours. en droit 1. Le recours devant la Chambre pénale du Tribunal cantonal est ouvert contre les décisions du ministère public (art. 393 al. 1 let. a et 20 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP], art. 85 al. 1 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ]), comme en l'espèce contre l'ordonnance du 12 juillet 2018 par laquelle le Ministère public a constaté la tardiveté de l'opposition formée contre l'ordonnance pénale du 14 juin 2018 et a refusé la restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP. 2. 2.1. Selon l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public par écrit et dans les dix jours. Si la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale est controversée, ce n'est pas le Ministère public, mais le Tribunal de première instance qui statue sur cette décision en vertu de l'art. 356 al. 2 CPP. En l'espèce, ce n'est pas tant le respect du délai de dix jours par A. \_\_\_\_\_ qui est litigieux que la validité de la forme qu'elle a choisie dans ce délai pour faire opposition, soit un courriel non muni

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 d'une signature électronique. Décider si une telle manière de faire respecte l'art. 110 al. 2 CPP, cas échéant déterminer si la recourante devait bénéficier d'un délai de régularisation, ou encore s'il incombait au Ministère public de la rendre attentive plus rapidement à ce vice de forme, ce qu'elle semble soutenir, n'était pas de la compétence du Ministère public, mais du Juge de police. Le chiffre 1 du dispositif de la décision du 12 juillet 2018 doit dès lors être annulé. 2.2. Une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). En l'espèce, que ce soit dans son courriel du 28 juin 2018, ou encore dans ses lettres des 3 et 9 juillet 2018, A. \_\_\_\_\_ n'a jamais indiqué avoir été empêchée d'observer le délai de dix jours. Elle n'avait en conséquence formulé aucune demande de restitution. Ce n'est que dans son recours qu'elle mentionne des ennuis de santé qui ne lui permettaient pas d'aller à la poste déposer son courrier, et qu'elle ne pouvait pas compter sur l'aide d'un tiers. Cela étant, outre le fait qu'elle ne prouve strictement pas ce qui précède – par exemple par la production d'un certificat médical – et qu'elle n'expose même pas en quoi consistaient ses ennuis de santé, il appert en réalité que la recourante pensait tout simplement pouvoir valablement former opposition en écrivant au Ministère public un courriel à partir de sa boîte hotmail. Il s'ensuit que le chiffre 2 du dispositif de la décision du 12 juillet 2018 peut être confirmé en tant qu'il refuse toute restitution du délai. Il incombera en revanche au Juge de police de décider

si l'opposition est valable ou non et si cas échéant l'ordonnance pénale du 14 juin 2018 doit alors être ou non confirmée. 2.3. Il s'ensuit l'admission partielle du recours. 3. Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours par CHF 300.- (émolument: CHF 250.-; débours: CHF 50.-), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance du 12 juillet 2018 du Ministère public sont réformés pour prendre la teneur suivante: « 1. Annulé. 2. Aucune restitution de délai pour former opposition n'est accordée à A. \_\_\_\_\_. » II. La cause est renvoyée au Ministère public, à charge pour lui de saisir le Juge de police afin qu'il statue sur la validité de l'opposition du 28 juin 2018. III. Les frais judiciaires, par CHF 300.- (émolument: CHF 250.-; débours: CHF 50.-), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 octobre 2018/jde Le Président: La Greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.